



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

Commission Départementale de Préservation  
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers  
Service Urbanisme Habitat et Constructions  
Secrétariat CDPENAF  
Affaire suivie par : Nicole MAIREY  
Tél : 03 63 37 92 87  
mél : [ddt-cdpenaf@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-cdpenaf@haute-saone.gouv.fr)

Vesoul, le **27 OCT. 2021**

Madame la Présidente,

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie vendredi 8 octobre 2021 pour émettre un avis concernant la déclaration de projet relative à l'extension de la fromagerie MILLERET emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes des Monts de Gy.

Vous avez présenté le projet, accompagnée du bureau d'études IAD.

Les membres de la commission soulignent le caractère d'intérêt général du projet renforcé par la création de 90 emplois qui va bénéficier au territoire de l'EPCI et au département.

Les membres de la commission émettent un avis favorable à la demande de dérogation au titre du L142-5 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la déclaration de projet sous réserve de reclasser en zone N la surface excédentaire prélevée pour le futur parking.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires

  
Thierry PONCET

MILESI Nicole  
Présidente de la Communauté de communes des Monts de Gy  
2 Rue du Grand Mont  
70700 GY

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2022-01-04-00004

Arrêté accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones agricoles et naturelles et les reclasser en zones 1AUx, en application de l'article L142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes des Monts de Gy, sur la commune de Charcenne.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

Arrêté N° 70-2022-01-04-00004

accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones agricoles et naturelles et les reclasser en zones 1AUx, en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des Monts de Gy, sur la commune de Charcenne

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** les dispositions des articles L 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2021 engageant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

**VU** la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme faite par la Communauté de communes ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 08 octobre 2021, sous réserve de reclasser en zone N la surface excédentaire prélevée pour le futur parking ;

**VU** l'avis favorable tacite du PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) du Pays Graylois ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS.

**Considérant** que la Communauté de communes des Monts de Gy n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale applicable (SCOT) ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du PETR concerné, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés - CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1

**Considérant** que la Communauté de communes des Monts de Gy sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour ouvrir à l'urbanisation des zones agricoles et naturelles dans le cadre d'une mise en compatibilité de son PLUi ;

**Considérant** le caractère d'intérêt général renforcé par la création de 90 emplois qui va bénéficier au territoire de l'EPCI et au département dans le cadre de l'extension de la fromagerie MILLERET ;

**Considérant** que le développement économique constitue un axe principal inscrit au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi opposable ;

**Considérant** que le futur SCOT du Pays Graylois, dans son PADD, met en avant la pérennisation de l'industrie agro-alimentaire en citant notamment Milleret ;

**Considérant** que la Communauté de communes des Monts de Gy devra lever la réserve émise par la CDPENAF ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée par la Communauté de communes des Monts de Gy au titre de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme répond aux conditions prévues à l'article L. 142-5 et est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Communauté de communes des Monts de Gy est autorisée à procéder à la mise en compatibilité de son PLUi pour ouvrir à l'urbanisation les zones sus-visées.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, la Présidente de la Communauté de communes des Monts de Gy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Michel ROBQUIN